

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
51 - Politique de la ville	30.03
5137 AA - Fonds d'Intervention de Proximité	

PROGRAMME(S)

51.37 - Cohésion sociale

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Une majorité de la population de la nouvelle Région Bourgogne Franche-Comté est concernée quotidiennement par le territoire urbain, soit par sa résidence, soit par son activité professionnelle, soit par ses activités personnelles (loisirs, sport, culture...).

Il est alors essentiel de pouvoir apporter à cette population les réponses les plus réactives et les plus adaptées lorsqu'un besoin apparaît comme nécessaire et urgent.

L'ancienne Région Bourgogne s'était engagée à intervenir en faveur des zones urbaines depuis 1994, à travers la Cohésion Sociale, et depuis 2000 à travers la Rénovation Urbaine.

La nouvelle Région Bourgogne Franche-Comté a choisi d'affirmer son engagement aux côtés des territoires urbains afin d'améliorer la qualité de vie au quotidien des habitants des quartiers d'habitat social.

Le Fonds d'Intervention de Proximité (FIP) consiste à intervenir par un dispositif réactif et souple améliorant la qualité de vie quotidienne des habitants des quartiers.

OBJECTIFS

Améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers « politique de la ville » en soutenant notamment des dépenses d'investissement urgentes liées à de petits équipements ou des aménagements d'espace public.

Les actions correspondantes aux priorités régionales seront privilégier : formation-emploi, développement économique, économie sociale et solidaire, transition énergétique et écologique, lutte contre le réchauffement climatique, mobilité douce, amélioration du cadre de vie, citoyenneté, culture, sport ... Seront prioritaires les actions à caractère innovant.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- les organismes HLM,
- les communes, EPCI et les établissements publics,
- les Sociétés d'Economie Mixte et les Sociétés Publiques Locales sous mandat ou maîtrise d'œuvre d'une collectivité locale.

Territoires éligibles

Les actions doivent être menées sur le territoire des communes signataires d'un contrat de ville ou bénéficiant d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ou d'un quartier inscrit comme prioritaire dans les conventions régionales urbaines et sociales.

Les communes ou EPCI concernés par ce dispositif sont alors :

Audincourt, Bavans, Belfort, Besançon, Bethoncourt, Dole, Etupes, Grand-Charmont, Gray, Héricourt, Lons-le-Saunier, Luxeuil-les-Bains, Lure, Montbéliard, Novillars, Offemont, Pontarlier, Saint-Claude, Saint-Loup-sur-Semouse, Sochaux, Valdoie, Valentigney, Vesoul
Autun, Auxerre, Avallon, Beaune, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Chenôve, Cosne-Cours-Sur-Loire, Dijon, Fourchambault, Garchizy, Joigny, Le Creusot, Longvic, Mâcon, Migennes, Montceau-les-Mines, Nevers, Quetigny, Saint-Florentin, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Sens, Talant, Torcy, Varennes-Vauzelles

MODALITES DU FINANCEMENT REGIONAL

Nature de l'aide : Subvention

Taux d'intervention : 50% maximum de la dépense subventionnable

Plafond de subvention : 15.000 €

L'aide régionale concerne uniquement les dépenses d'investissement.

PROCEDURE :

1. Chaque bénéficiaire transmet à la région un dossier de demande de subvention qui pourra être déposé via la plateforme dématérialisée de gestion des aides de la région.

La transmission d'un dossier complet conditionne l'examen de la demande de subvention et la transmission d'un accusé de réception.

Par ailleurs, seules les dépenses engagées à compter de la date de réception du dossier complet seront prises en considération si une subvention est accordée.

2. Un comité d'engagement composé d'élus régionaux et de représentants qualifiés rend un avis simple sur les dossiers et sur leur cohérence par rapport aux dispositifs existant sur le territoire et en fonction des priorités régionales. Il fixe le montant de la subvention proposée.

Les projets seront évalués par un comité d'engagement en fonction de :

- o Leurs partenariats avec les acteurs locaux,
- o L'implication des habitants dans la conception du projet et dans les modalités d'usage,
- o La qualité et la cohérence avec le projet du territoire ou du projet de renouvellement urbain le cas échéant,
- o La priorité accordée à la jeunesse,
- o L'avis de la collectivité locale du territoire sur lequel a lieu le projet.

3. La décision finale d'attribution relève de la Commission permanente ou de l'Assemblée plénière du Conseil régional
4. Le versement de la subvention s'effectuera ainsi :
 - a. Des acomptes peuvent être versés à la demande du bénéficiaire dans la limite de 80 % de la subvention attribuée
 - b. Une avance forfaitaire de 30% peut être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet.
 - c. Le solde de la subvention, une fois l'action terminée, sur présentation d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier visé de la personne compétente et accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées) à hauteur de la dépense subventionnable prise en compte.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 16AP.95 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 avril 2016*
- Délibération n° 17AP.36 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017